



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux installations exploitées par
la société FONDERIES COLLIGNON (site de Saint-Eloi)
dans son établissement
situé sur le territoire de la commune de Deville (08800)**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires et en particulier l'article R. 512-33 concernant les prescriptions complémentaires ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1994 délivré à la société Fonderies Collignon (site de Saint-Eloi) pour les installations qu'elle exploite au 139 rue du Buchis sur le territoire de la commune de Deville (08800) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,
- le courrier de l'exploitant du 21 décembre 2012, transmis à l'inspection des installations classées, concernant la mise à jour du tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le rapport (référéncé SAI-AnS/JoR-n° 13/63) et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2013 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 février 2013 ;
- l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté présenté en Codesrt.

CONSIDERANT :

- que la société Fonderies Collignon (site de Saint-Eloi) est autorisée, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1994, à exploiter sur le territoire de la commune de Deville des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- que depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier du 21 décembre 2012, la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que ces mises à jour tiennent compte des évolutions réglementaires ainsi que des évolutions liées aux procédés de la société Fonderies Collignon (site de Saint-Eloi) ;
- que ces modifications ne sont pas jugées comme substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1994 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société Fonderies Collignon (site de Saint-Eloi), inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 353.468.937.00019, dont le siège social est situé place Auguste Collignon à Deville (08800), est tenue de respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatives au fonctionnement de ses installations exploitées sur son site de Saint-Eloi implanté au 139 rue de Buchis sur le territoire de la commune de Deville.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1994 sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent article.

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous : (A signifie autorisation, D signifie déclaration)

Rubrique		Régime	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages ferreux. 1. La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes par jour.	A	2 fours de fusion à induction électrique fonctionnant en alternance d'une capacité maximale de production de 18 tonnes par jour.

195	Dépôt de ferro-silicium.	D	Stockage de ferro-silicium.
1158-B.2	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de). B. - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 20 tonnes.	D	Stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,2 tonnes.
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène. 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	D	Stockage et emploi d'oxygène liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 4 tonnes.
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale susceptible d'être présente étant : b. supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables dont la capacité totale équivalente représente 61 m ³ .
2515-1.c	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	D	Sablerie de moulage et de noyautage. La puissance installée des installations étant de 136 kW.
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	2 grenailleuses et 10 meuleuses. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 156 kW.
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ² .	D	Stockage de métaux de récupération utilisés comme matières premières sur une surface maximale de 200 m ² .
2940-2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc.). 2. Lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le "trempé" (pulvérisation, enduction, etc.). La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 kilogrammes par jour et inférieure ou égale à 100 kilogrammes par jour.	D	Pulvérisation de couches à alcool sur les noyaux. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 20 kilogrammes par jour.

ARTICLE 3 : Mesures complémentaires

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 5 : Sanctions

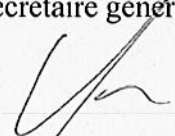
Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier au directeur de la société Fonderies Collignon (site de Saint-Eloi) et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Deville. Un extrait sera publié dans deux journaux locaux par le préfet au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le 26 MARS 2013

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Éléonore Lacroix